

**PERMISSION DE VOIRIE**  
**N° 24 - DRIT - 2177 - PV portant aménagement d'un accès**  
**le long de la RD946 pour Point d'Apport Volontaire pour les déchets**

sur la Route Départementale  
RD946 au PR 12+0440  
Commune de NOYERS SUR JABRON

---

**La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence**

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;

**Vu** le Règlement de voirie ;

**Vu** les délibérations n° D-4-CST-3 (17/11/17) fixant les tarifs de redevance pour l'occupation du domaine public ;

**Vu** la demande par laquelle communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance demeurant 110 Rue de l'Ecole 04200 Salignac représentée par Monsieur René AVINENS demande l'autorisation pour l'occupation temporaire du domaine public ou la réalisation de travaux sur le domaine public RD946 au PR 12+0440 (NOYERS-SUR-JABRON) ;

**Vu** L'arrêté départemental n° 2024-DFAJA-032 du 17 septembre 2024 portant délégation de signature au sein du Pôle Mobilités et Aménagement Durable ;

**Vu** la permission de voirie n°2013-DRIT-0014-PV en date du 14 janvier 2013 autorisant l'accès à la parcelle section G n°040 pour l'aménagement d'un caisson d'équarrissage ;

**Sur** la proposition du Responsable du service Maison technique de SISTERON ;

**Sur** la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire (Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

RD946 au PR 12+0440 (NOYERS-SUR-JABRON)

- aménagement d'un accès le long de la RD946 pour Point d'Apport Volontaire pour les déchets sans aqueduc au domaine public.

### **Article 2 - Prescriptions générales**

Avant le chantier, le bénéficiaire devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public (eau, assainissement, télécom, fibre optique, EDF ...).

Pendant le chantier :

- en aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire
- le bénéficiaire prendra toute mesure de sécurité et de signalisation de jour et de nuit pour éviter les accidents, conformément aux règlements en vigueur
- l'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire
- aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.

Le bénéficiaire devra subir les inconvénients liés à l'exploitation de la route par le gestionnaire.

### **Article 3 - Prescriptions techniques**

L'aménagement se fera conformément au plan en pièce jointe: le Point d'Apport Volontaire sera à 6 m du bord de chaussée pour permettre notamment le stationnement des camions de collecte hors chaussée,

- les eaux de ruissellement du talus et de la plateforme du PAV seront recueillies dans un fossé à l'arrière du PAV et du caisson pour se rejeter dans le vallon à l'Est de l'aménagement,
- Le bénéficiaire devra en toute circonstance veiller à limiter par tout moyen l'entraînement de cailloux issue de cet accès sur la chaussée: un revêtement type enduit bicouche sur imprégnation de la GNT sera réalisé entre le bord de chaussée et le PAV, cette dernière mesure peut être reportée au printemps 2025 pour être réalisée dans de bonnes conditions météorologiques.
- le talus à l'arrière du caisson d'équarrissage sera repris en même temps que le fossé

L'accès sans aqueduc sera réalisé dans les règles de l'art, conformément au Règlement de voirie.

Il aura une largeur de 20 mètres, à l'emplacement défini sur place par les services du gestionnaire de la voirie.

Le débouché de l'accès devra être établi au même niveau que l'accotement de la route départementale et ne devra pas porter atteinte à la chaussée de la route. Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et ne devra pas entraver l'écoulement actuel des eaux de ruissellement sur la chaussée.

L'accès présentera une pente inférieure à 5% vers la propriété du bénéficiaire.

Les eaux de ruissellement ne devront pas s'écouler sur le Domaine Public Routier.

Un dégagement de visibilité de part et d'autre de l'accès sera réalisé par le bénéficiaire et entretenu régulièrement par le propriétaire pour que la visibilité soit conforme aux distances définies par le Règlement de voirie (178 mètres).

L'entretien et le nettoyage de l'accès restent à la charge du bénéficiaire.

Aucun portail ne sera installé en bordure de la parcelle.

Le bénéficiaire demeurera responsable du tout accident résultant de l'exécution des travaux ou de l'utilisation de l'accès.

Le bénéficiaire devra subir les inconvénients créés par le déneigement de la route départementale et assurer si besoin le retrait en dehors de la chaussée du bourrelet de neige ainsi formé.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé, ou en raison du mauvais état des ouvrages.

Toutes les surfaces de chaussée ou accotement revêtu dégradées seront réparées par le permissionnaire et à ses frais.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assuré.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du domaine public durant l'exécution des travaux sauf accord préalable avec le gestionnaire.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

#### **Article 4 - Délai de garantie**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). A défaut, elle court à compter de la constatation de la fin des travaux par le gestionnaire.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement le cas échéant.

Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

#### **Article 5- Dispositions à prendre avant de commencer les travaux**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et les textes subséquents.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente (Commune et/ou Maison technique).

#### **Article 6 - Implantation et ouverture de chantier**

L'implantation est obligatoire et sera exécutée sous un mois après sollicitation des services.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa notification.

La conformité des travaux et de leur réalisation pourront être contrôlées par le gestionnaire de la voirie pendant toute la durée du chantier et à son terme.

La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation. Celui-ci devra être demandé par

l'entreprise au moins 21 jours avant le commencement du chantier.

### **Article 7 - Sécurité et signalisation de chantier**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit par tout temps.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

### **Article 8 - Redevance**

Le cas échéant, le bénéficiaire devra acquitter la redevance pour occupation du domaine public calculée suivant les textes en vigueur et les délibérations prises par la collectivité pour fixer son montant.

Les montants des redevances sont actualisés annuellement.

### **Article 9 - Récolement**

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département à l'exception du cas des ouvrages d'art.

Pour les ouvrages d'art, les plans de récolement suivants sont exigés, à une échelle adaptée :

- réseaux suspendus : élévations
- réseaux sous trottoir : coupe
- plan indiquant les chambres de tirage

Ces plans devront indiquer la rive droite ou gauche, et indiquer le sens d'écoulement du cours d'eau. Faute du respect par l'exploitant des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur le guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

### **Article 10 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'acte.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée par le bénéficiaire au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, l'intervenant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **Article 12 - Exécution**

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur général adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/le-departement/organisation>).

Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Le Chef du service Maison technique de Sisteron,

Frédéric SCHOTT

### **Annexes**

Oui

### **Diffusion :**

Monsieur René AVINENS (communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance), Préfet des Alpes de Haute Provence, Monsieur Robert GAY, Conseiller départemental du canton de SISTERON, Madame Isabelle MORINEAUD, Conseillère départementale du canton de Sisteron et Gendarmerie Nationale

Mme/M. le Maire de NOYERS-SUR-JABRON

SCST

Service rédacteur : Maison technique de SISTERON

### **Voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Le demandeur**    Particulier     service public     maître d'oeuvre ou conducteur d'opération     entreprise

Nom : Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance    Prénom : .....  
 Dénomination : .....    Représenté par : René AVINENS  
 Adresse Numéro : 110    Extension : .....    Nom de la voie : Rue de l'École  
 Code postal 04290    Localité : SALIGNAC    Pays : FRANCE  
 Téléphone 0492343463    Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....  
 Courriel : ..... environnement @ ccjlvd.fr

**Si le bénéficiaire est différent du demandeur**

Nom : .....    Prénom : .....  
 Adresse Numéro : .....    Extension : .....    Nom de la voie : .....  
 Code postal .....    Localité : .....    Pays : .....  
 Téléphone .....    Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....  
 Courriel : ..... @ .....

**Localisation du site concerné par la demande**

Voie concernée : Autoroute n° .....    Route nationale n° .....    Route départementale n° D946    Voie communale n° .....  
 Hors agglomération     En agglomération   
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + .....     Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + .....   
 Adresse Numéro : .....    Extension : .....    Nom de la voie : D946  
 Coordonnées GPS : 44.167768 ; 5.806552  
 Code postal 04000    Localité : Noyers-sur-Jabron  
 Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : .....  
 Référence cadastrale : Section(s) : .....    Parcelle(s) : G0118    Lieu-dit : Laba

**Nature et date des travaux**

Pose de compteur / branchement aux réseaux  <sup>(1)</sup>

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	..... mètres	..... mètres	..... mètres

Dépôt ou Stationnement  <sup>(2)</sup>    Saillie ou Surplomb  <sup>(2)</sup>    Aménagement d'accès  <sup>(2)</sup>    Ouvrages divers  <sup>(1)</sup>

Station service     Renouvellement     Création

Autres  Création d'un point d'apport volontaire (PAV) pour les déchets

Date prévue de début d'application 01/02/2025    Durée d'application (en jours calendaires) : .....

**Nota :** Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

<sup>(1)</sup> Compléter le cadre ouvrages divers    <sup>(2)</sup> compléter le cadre correspondant

**Dépôt ou stationnement <sup>(2)</sup>**

Demande initiale  Prolongation  référence du permis de stationnement : .....

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux  Benne  Grue  Etalage   
Echafaudage  Mobilier urbain  Terrasses de café  Vente le long de la voie ou sur aire de service   
Autres (à préciser)  : .....

**Saillie ou surplomb <sup>(2)</sup>**

Largeur : de la voie \_\_\_\_\_ mètres de la saillie \_\_\_\_\_ mètres  
des trottoirs \_\_\_\_\_ mètres Hauteur sous saillie \_\_\_\_\_ mètres

**Aménagement d'accès <sup>(2)</sup>**

Avec franchissement de fossé  : Diamètre du tuyau \_\_\_\_\_ millimètre Longueur \_\_\_\_\_ mètres  
Distance par rapport à l'axe de la chaussée \_\_\_\_\_ mètres Nature du tuyau : .....

Sans franchissement de fossé  Largeur de l'aménagement \_\_\_\_\_ mètres

**Ouvrages divers <sup>(1)</sup>**

Travaux sur ouvrages existants  Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :  
Eau potable  Eaux pluviales  GDF  Opérateurs réseaux   
Eaux usées  EDF  Autres (à préciser)  : .....

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	_____ mètres	_____ mètres
Tranchée transversale	_____ mètres	_____ mètres
Fonçage	_____ mètres	_____ mètres

Aménagement de surface ou équipements :  
Stationnement  Arrêt bus  Passage supérieur ou inférieur  Équipements de la route   
Autres (à préciser)  : .....

**Pièces jointes à la demande**

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande  
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000<sup>ème</sup>  Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000<sup>ème</sup> <sup>(3)</sup> Photos

2 - Pièces complémentaires par nature de demande

2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb  
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50<sup>ème</sup>

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine  
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>  Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50<sup>ème</sup>   
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50<sup>ème</sup>

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : 2015 11 20 2014 A Salignac

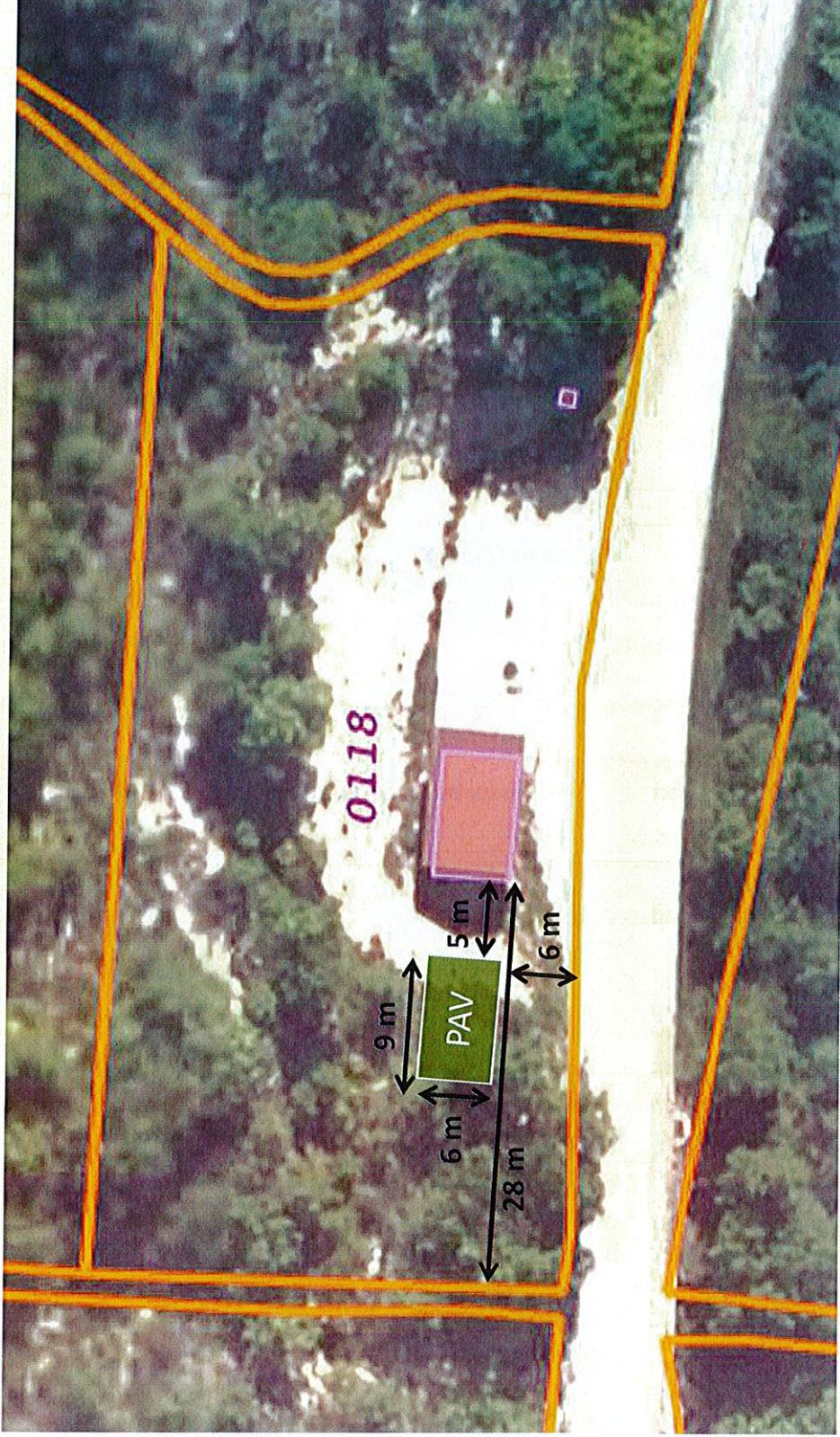
Nom : AVINENS Prénom : René Qualité : Président



(3) Extrait cadastral ou équivalent

Situation cadastrale et dimensionnement du projet

Parcelle G0118



19/11/2024

## Détail des aménagements

- Le PAV sera implanté à 6 m du bord de la chaussée, dans l'alignement du caisson.  
L'espace entre les colonnes et la chaussée permettra le stationnement du camion de collecte ainsi que le stationnement des usagers.
- Un décaissement sera réalisé sur le dénivelé de la montagne, suivi d'un terrassement avec gravillons:  
Surface : 13 m x 13 m = 170 m<sup>2</sup>
- Les eaux de ruissellement du talus et de la plateforme du PAV seront recueillies dans un fossé.  
Il se situera à l'arrière du PAV et du caisson pour se rejeter dans le vallon à l'Est de l'aménagement.
- Le talus à l'arrière du caisson sera repris en même temps que le fossé.  
Ceci afin de corriger un éboulement sur le talus existant.
- Un revêtement en enduit bicouche sur imprégnation de la GNT sera réalisé entre la chaussée et le PAV.  
Réalisation à partir du Printemps 2025.
- Le panneau publicitaire du Moulin de Jarjaves sera déplacé.  
Il se situe sur l'emplacement des travaux à réaliser.
- Aucune Déclaration Préalable nécessaire.  
Vu avec la DDT.
- Un arrêté de circulation sera demandé auprès de la maison technique de Sisteron.  
Par l'entreprise en charge des travaux.



PERMISSION DE VOIRIE  
N° 2013-DRIT- 0014 . PV .

Portant

**AUTORISATION D'ACCES  
REALISATION D'UNE CLOTURE**

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INTERVENTIONS TERRITORIALES

**Maison Technique de SISTERON**

N° d'ordre : MT-SIST-2013-07

**R.D. n°946  
P.R. 12+390**

**Pétitionnaire : M. LOPEZ Président de la  
Communauté de Communes de la  
Vallée du Jabron  
Place de la mairie  
04200 NOYERS SUR JABRON**

**Commune de NOYERS SUR  
JABRON**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 3111-1 à L.3342-2 ;
- VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicable à tous les usagers de la route ;
- VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret 89-631 du 4 septembre 1989, relatifs au Code de la Voirie Routière ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 et la délibération du Conseil Général des Alpes de Haute Provence du 17 mars 2006 relative à la redevance d'occupation du Domaine Public Départemental ;
- VU l'instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière modifiée ;
- VU l'Arrêté Départemental n° 2013-DGS-005 du 07/01/2013 portant délégation de signature à Monsieur Michel MATH,, Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires;
- VU la demande en date du 30/11/2012 reçue le 5/12/2012 par laquelle M. LOPEZ Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Jabron demeurant Place de la Mairie – NOYERS SUR JABRON (04200) sollicite l'aménagement d'un accès au droit de la R.D. N°946 du P.R. 12+390 en bordure des parcelles cadastrées n°040, section G, commune de NOYERS SUR JABRON ;

VU le plan annexé au présent arrêté ;

VU l'avis de M. le Chef de la Maison Technique ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge par lui de se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes :

#### **CLOTURE :**

- la clôture sera implantée sur l'alignement et si un portail est réalisé, il devra avoir le recul nécessaire pour le stockage hors chaussée du camion équarisseur.

#### **ACCES SANS AQUEDUC :**

- l'accès se raccordera au bord de la chaussée de la R.D. sans creux ni saillie et ne devra pas porter atteinte à la chaussée de la route ;
- l'accès recevra un revêtement sur une longueur minimum de 5 m pour éviter les projections de graviers sur la chaussée de la R.D. ;
- les eaux de ruissellement seront canalisées à l'intérieur de la propriété et ne devront en aucun cas s'écouler sur la route par l'accès. Pente à réaliser vers talus et évacuation vers buses existantes ;
- l'entretien et le nettoyage de l'accès restent à la charge du permissionnaire ;
- le permissionnaire devra accepter les inconvénients créés par le déneigement de la voie publique et notamment la formation de bourrelets de neige qu'il devra enlever à ses frais hors de la voie publique pour rétablir l'accès de sa propriété ;

#### **PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX :**

- en aucun cas la circulation ne devra être interrompue pendant la réalisation de l'accès ;
- le permissionnaire prendra toute mesure de sécurité et de signalisation de jour et de nuit pour éviter les accidents, conformément aux règlements en vigueur ;
- il demeurera responsable de tout accident résultant de l'exécution des travaux ou de la présence de l'accès ;
- aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée pendant la durée des travaux.

Un arrêté de circulation est à demander auprès des services de la Maison Technique de **SISTERON, au minimum 20 jours avant la date envisagée de début des travaux**, par l'entreprise chargée de leur réalisation.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation sera périmée de plein droit si le pétitionnaire n'en fait pas usage dans le délai d'UN an à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation, de l'autorisation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, dans le délai d'UN MOIS à compter de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal serait dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office au frais du pétitionnaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire ne pourra commencer ses travaux qu'après vérification de leur implantation par le Chef de la Maison Technique de SISTERON, qu'il aura prévenu en temps utile.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L-421-1 et suivants.

**ARTICLE 6 :**

Le permissionnaire n'est pas assujéti au paiement de la redevance.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général Adjoint des Services du Département, le(s) Maire(s), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le présent arrêté sera adressé à :

- M le Conseiller Général du canton concerné pour information ;
- M le Chef de la Maison Technique de Sisteron ;
- M. LOPEZ Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Jabron pour notification ;

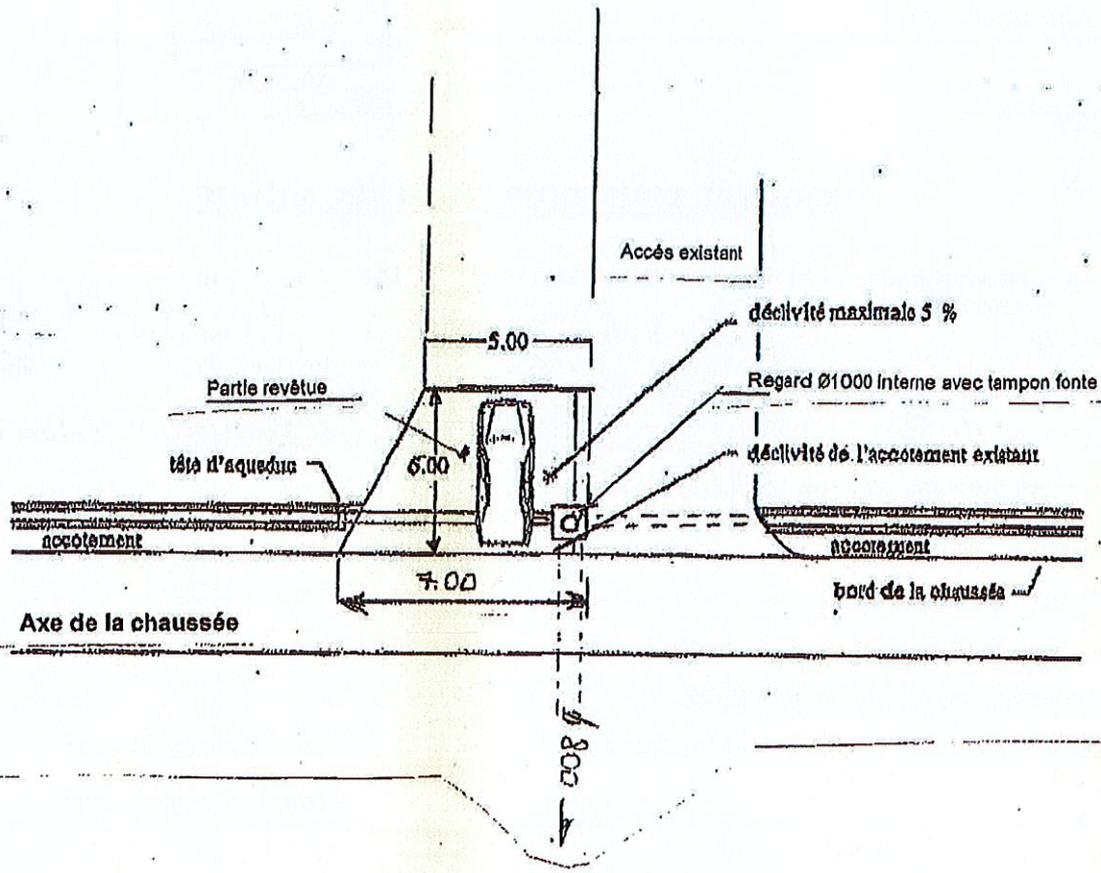
Services placés sous l'autorité du représentant de l'Etat, destinataire du présent acte :

- M le Sous Préfet de l'arrondissement concerné,
- M le Maire de la commune de NOYERS SUR JABRON pour information,
- M le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence.

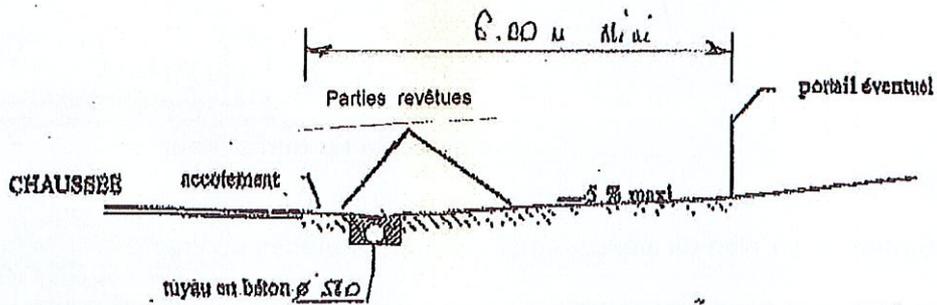
Digne-les-Bains, le 14 JAN. 2013  
Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Le Responsable du Service Coordination  
des Services territoriaux

Philippe MUZEAU



Coupe transversale



mt\_sistéron degoh.fr

**MAISON TECHNIQUE DE SISTERON**  
1, route de Marseille  
04200 SISTERON  
Téléphone standard : 04 92 61 58 40  
Télécopie : 04 92 62 61 26

Maison Technique  
de SISTERON  
- 5 DEC. 2012  
ARRIVÉE  
n° 1128/11

**DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE**

Route Départementale N°: 946 PR + m à PR + m  
(préciser les PR)  
Commune de : NOYENS-SUR-JABRON, Pieu-dit "Laba" parcelle section 6 n°040  
Pétitionnaire (nom ou raison sociale et adresse) : Communauté de Communes de la Vallée du Salin, Place de l'Alaïe 04200 NOYENS-SUR-JABRON  
Dates prévues pour les travaux : 10/11/2012

- Objet : - création d'un accès   
- modification d'un accès   
- construction en bordure du Domaine Public   
- édification ou réparation de clôture   
- canalisation pour raccordement au réseau  - Tranchée transversale \*   
- Tranchée longitudinale \*   
- A.E.P.   
- E.U.   
- E.P.   
- Irrigation   
- plantations   
- ouverture de fossés   
- autres

Demande établie à NOYENS/JABRON, le 30 novembre 2012

le Président JOLWERZ  
~~Président JOLWERZ~~  
Signature du demandeur

\* préciser les longueurs

Joindre un plan de situation et un plan de masse, ainsi que toutes pièces susceptibles de faciliter l'instruction.  
Sans ces pièces la demande ne pourra être traitée.

Un arrêté de circulation sera nécessaire pour la réalisation des travaux

Cocher le ou les cases correspondantes

**Demande à retourner à la Maison Technique de Sisteron**



REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Noyers-sur-Jabron

dossier n° PC 004 139 12 D0001

date de dépôt : 04 juillet 2012

demandeur : Communauté de Communes de la Vallée du Jabron, représenté par Monsieur LOPEZ Jean Michel

pour : construction d'un caisson d'équarrissage

adresse terrain : Route Départementale n° 946 lieu-dit Laba, à Noyers-sur-Jabron (04200)

**ARRÊTÉ**  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État

Le maire de Noyers-sur-Jabron,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 juillet 2012 par Président CCVJ, Communauté de Communes de la Vallée du Jabron, représenté par Monsieur LOPEZ Jean Michel demeurant lieu-dit Le Village, Noyers-sur-Jabron (04200);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'un caisson d'équarrissage ;
- sur un terrain situé Route Départementale n° 946 lieu-dit Laba, à Noyers-sur-Jabron (04200);
- pour une surface de plancher créée de 46 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 03 octobre 2012;

Vu la carte communale approuvée ;

Vu l'avis favorable de Conseil Général - Direction des Routes et des Interventions Territoriales en date du 02/08/2012 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

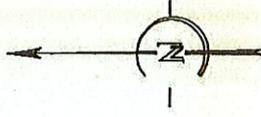
Le permis de construire est ACCORDE.

Le 22. 11 2012

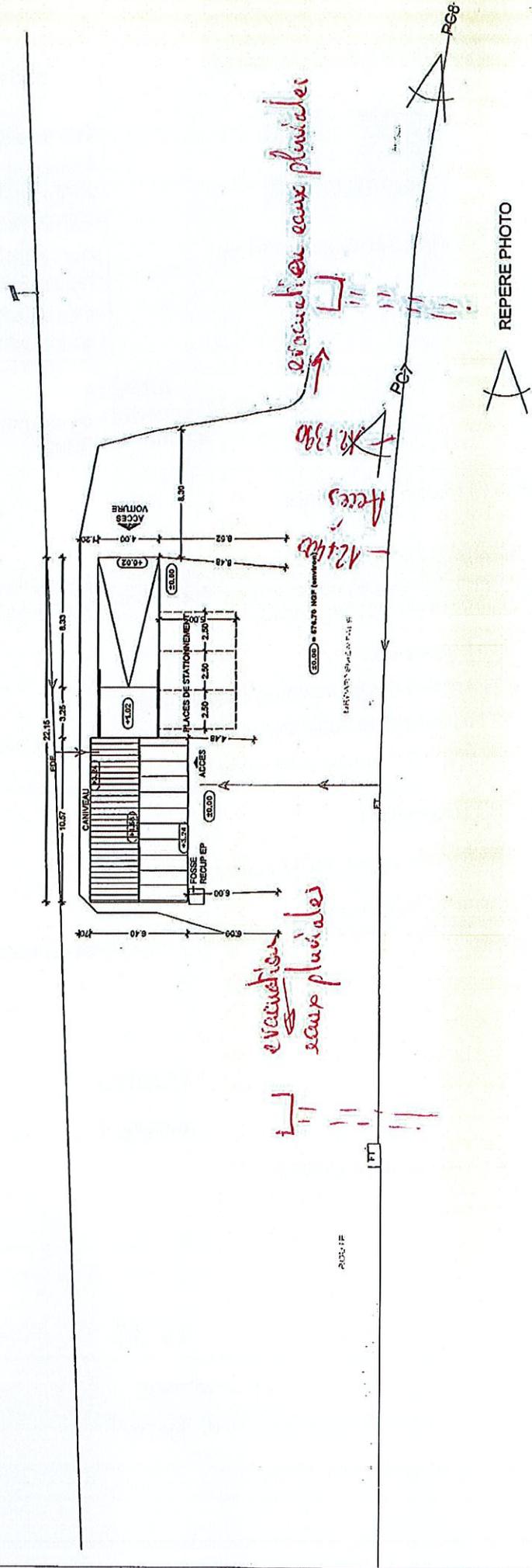
Le maire,

H. Dewa





chargé du secteur Centre  
Didier BRETON



Marie-Christine GIACOMONI  
ARCHITECTE D.P.L.G.



N° Aff. : 706 CAISSON  
D'EQUARRISSAGE

Date : 06/06/2012

Plan : APS 2

Ech. : 1/250

PLAN DE MASSE

PC2

## Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11  
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers

### Le demandeur

Particulier  service public  maître d'oeuvre ou conducteur d'opération  entreprise

Nom : Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance Prénom : .....  
Dénomination : ..... Représenté par : René AVINENS  
Adresse Numéro : 110 Extension : ..... Nom de la voie : Rue de l'Ecole  
Code postal 0 4 2 9 0 Localité : SALIGNAC Pays : FRANCE  
Téléphone 0 4 9 2 3 4 3 4 6 3 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....  
Courriel : ..... environnement @ ccjlvd.fr

### Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....  
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
Code postal ..... Localité : ..... Pays : .....  
Téléphone ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....  
Courriel : ..... @ .....

### Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° D946 Voie communale n° .....  
Hors agglomération  En agglomération   
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + .....  Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + .....   
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : D946  
Coordonnées GPS : 44.167768 ; 5.806552  
Code postal 0 4 0 0 0 Localité : Noyers-sur-Jabron  
Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : .....  
Référence cadastrale : Section(s) : ..... Parcelle(s) : G0118 Lieu-dit : Laba

### Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux  <sup>(1)</sup>

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	..... mètres	..... mètres	..... mètres

Dépôt ou Stationnement  <sup>(2)</sup> Saillie ou Surplomb  <sup>(2)</sup> Aménagement d'accès  <sup>(2)</sup> Ouvrages divers  <sup>(1)</sup>

Station service  Renouvellement  Création

Autres  Création d'un point d'apport volontaire (PAV) pour les déchets

Date prévue de début d'application 0 1 0 2 2 0 2 5 Durée d'application (en jours calendaires) : .....

**Nota :** Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

<sup>(1)</sup> Compléter le cadre ouvrages divers <sup>(2)</sup> compléter le cadre correspondant

**Dépôt ou stationnement** <sup>(2)</sup>

Demande initiale  Prolongation  référence du permis de stationnement : .....

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux  Benne  Grue  Etalage   
 Echafaudage  Mobilier urbain  Terrasses de café  Vente le long de la voie ou sur aire de service   
 Autres (à préciser)  : .....

**Saillie ou surplomb** <sup>(2)</sup>

Largeur : de la voie \_\_\_\_\_ mètres de la saillie \_\_\_\_\_ mètres  
 des trottoirs \_\_\_\_\_ mètres Hauteur sous saillie \_\_\_\_\_ mètres

**Aménagement d'accès** <sup>(2)</sup>

Avec franchissement de fossé  : Diamètre du tuyau \_\_\_\_\_ millimètre Longueur \_\_\_\_\_ mètres  
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée \_\_\_\_\_ mètres Nature du tuyau : .....

Sans franchissement de fossé  Largeur de l'aménagement \_\_\_\_\_ mètres

**Ouvrages divers** <sup>(1)</sup>

Travaux sur ouvrages existants  Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :  
 Eau potable  Eaux pluviales  GDF  Opérateurs réseaux   
 Eaux usées  EDF  Autres (à préciser)  : .....

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	_____ mètres	_____ mètres
Tranchée transversale	_____ mètres	_____ mètres
Fonçage	_____ mètres	_____ mètres

Aménagement de surface ou équipements :  
 Stationnement  Arrêt bus  Passage supérieur ou inférieur  Équipements de la route   
 Autres (à préciser)  : .....

**Pièces jointes à la demande**

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

**1 - Pour toute demande**

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000<sup>ème</sup>  Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000<sup>ème</sup>  <sup>(3)</sup> Photos

**2 - Pièces complémentaires par nature de demande****2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb**

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50<sup>ème</sup>

**2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine**

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>  Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50<sup>ème</sup>

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50<sup>ème</sup>

**2c - Station service** : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

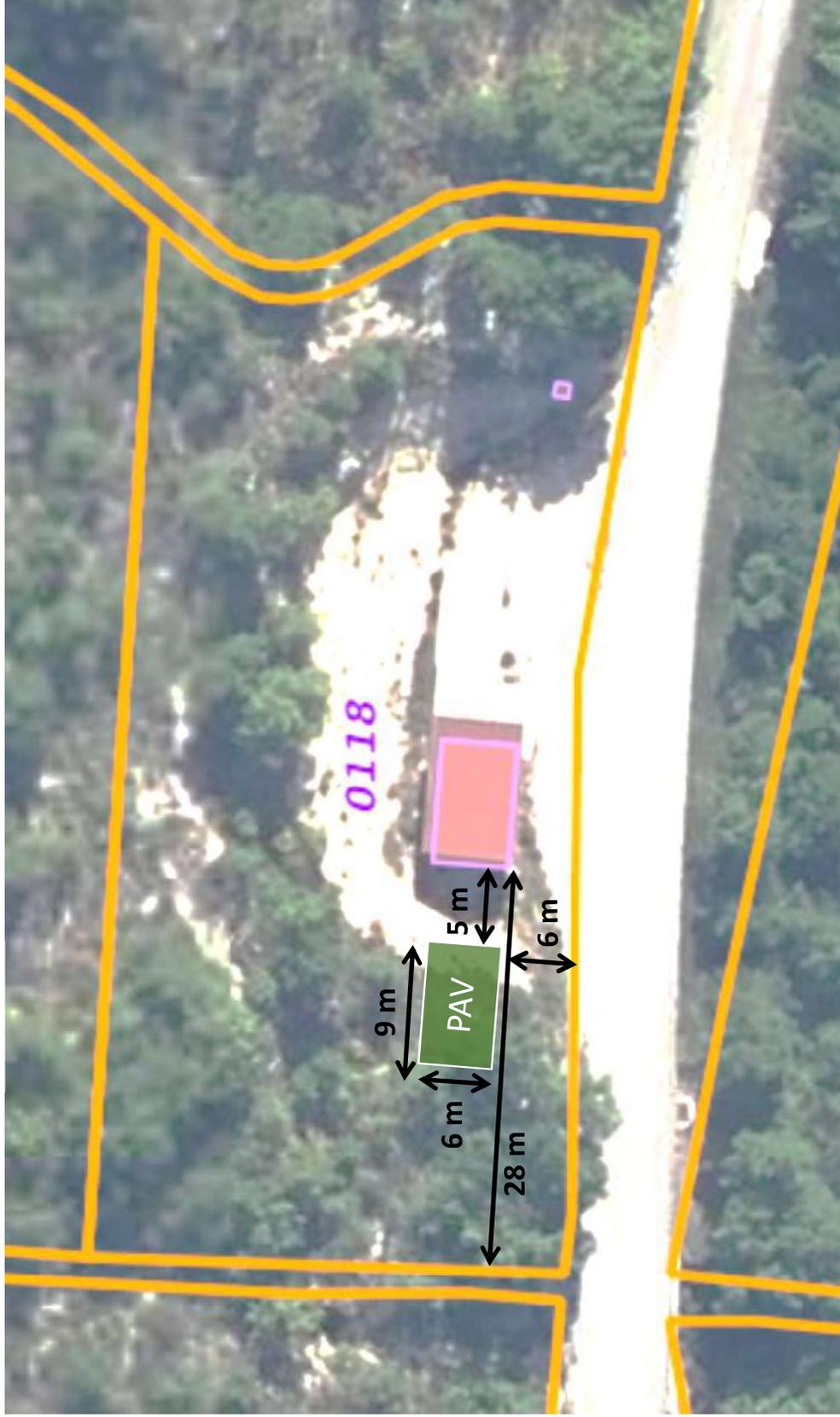
Fait à : ... Le : 2 5 1 1 2 0 2 4 A Salignac

Nom : AVINENS Prénom : René Qualité : Président



**Situation cadastrale et dimensionnement du projet**

Parcelle G0118



## Détail des aménagements

- **Le PAV sera implanté à 6 m du bord de la chaussée, dans l'alignement du caisson.**  
L'espace entre les colonnes et la chaussée permettra le stationnement du camion de collecte ainsi que le stationnement des usagers.
- **Un décaissement sera réalisé sur le dénivelé de la montagne, suivi d'un terrassement avec gravillons:**  
Surface : 13 m x 13 m = 170 m<sup>2</sup>
- **Les eaux de ruissellement du talus et de la plateforme du PAV seront recueillies dans un fossé.**  
Il se situera à l'arrière du PAV et du caisson pour se rejeter dans le vallon à l'Est de l'aménagement.
- **Le talus à l'arrière du caisson sera repris en même temps que le fossé.**  
Ceci afin de corriger un éboulement sur le talus existant.
- **Un revêtement en enduit bicouche sur imprégnation de la GNT sera réalisé entre la chaussée et le PAV.**  
Réalisation à partir du Printemps 2025.
- **Le panneau publicitaire du Moulin de Jarjayes sera déplacé.**  
Il se situe sur l'emplacement des travaux à réaliser.
- **Aucune Déclaration Préalable nécessaire.**  
Vu avec la DDT.
- **Un arrêté de circulation sera demandé auprès de la maison technique de Sisteron.**  
Par l'entreprise en charge des travaux.



PERMISSION DE VOIRIE

N° 2013-DRIT- 0014 . PV .

Portant

AUTORISATION D'ACCES  
REALISATION D'UNE CLOTURE

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INTERVENTIONS TERRITORIALES

**Maison Technique de SISTERON**

N° d'ordre : MT-SIST-2013-07

**R.D. n°946**

**P.R. 12+390**

**Pétitionnaire : M. LOPEZ Président de la  
Communauté de Communes de la  
Vallée du Jabron  
Place de la mairie  
04200 NOYERS SUR JABRON**

**Commune de NOYERS SUR  
JABRON**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 3111-1 à L.3342-2 ;
- VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicable à tous les usagers de la route ;
- VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret 89-631 du 4 septembre 1989, relatifs au Code de la Voirie Routière ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 et la délibération du Conseil Général des Alpes de Haute Provence du 17 mars 2006 relative à la redevance d'occupation du Domaine Public Départemental ;
- VU l'instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière modifiée ;
- VU l'Arrêté Départemental n° 2013-DGS-005 du 07/01/2013 portant délégation de signature à Monsieur **Michel MATH**, Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires;
- VU la demande en date du 30/11/2012 reçue le 5/12/2012 par laquelle **M. LOPEZ Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Jabron** demeurant **Place de la Mairie – NOYERS SUR JABRON (04200)** sollicite l'aménagement d'un accès au droit de la **R.D. N°946 du P.R. 12+390** en bordure des parcelles cadastrées n°040, section G, commune de NOYERS SUR JABRON ;

VU le plan annexé au présent arrêté ;

VU l'avis de M. le Chef de la Maison Technique ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1 :**

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge par lui de se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes :

#### **CLOTURE :**

- la clôture sera implantée sur l'alignement et si un portail est réalisé, il devra avoir le recul nécessaire pour le stockage hors chaussée du camion équeurisseur.

#### **ACCES SANS AQUEDUC :**

- l'accès se raccordera au bord de la chaussée de la R.D. sans creux ni saillie et ne devra pas porter atteinte à la chaussée de la route ;
- l'accès recevra un revêtement sur une longueur minimum de 5 m pour éviter les projections de graviers sur la chaussée de la R.D. ;
- les eaux de ruissellement seront canalisées à l'intérieur de la propriété et ne devront en aucun cas s'écouler sur la route par l'accès. Pente à réaliser vers talus et évacuation vers buses existantes ;
- l'entretien et le nettoyage de l'accès restent à la charge du permissionnaire ;
- le permissionnaire devra accepter les inconvénients créés par le déneigement de la voie publique et notamment la formation de bourrelets de neige qu'il devra enlever à ses frais hors de la voie publique pour rétablir l'accès de sa propriété ;

#### **PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX :**

- en aucun cas la circulation ne devra être interrompue pendant la réalisation de l'accès ;
- le permissionnaire prendra toute mesure de sécurité et de signalisation de jour et de nuit pour éviter les accidents, conformément aux règlements en vigueur ;
- il demeurera responsable de tout accident résultant de l'exécution des travaux ou de la présence de l'accès ;
- aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée pendant la durée des travaux.

Un arrêté de circulation est à demander auprès des services de la Maison Technique de **SISTERON, au minimum 20 jours avant la date envisagée de début des travaux**, par l'entreprise chargée de leur réalisation.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation sera périmée de plein droit si le pétitionnaire n'en fait pas usage dans le délai **d'UN an** à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation, de l'autorisation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, dans le délai d'**UN MOIS** à compter de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal serait dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office au frais du pétitionnaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire ne pourra commencer ses travaux qu'après vérification de leur implantation par le **Chef de la Maison Technique de SISTERON**, qu'il aura prévenu en temps utile.

#### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L-421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 6 :**

**Le permissionnaire n'est pas assujéti au paiement de la redevance.**

#### **ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général Adjoint des Services du Département, le(s) Maire(s), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le présent arrêté sera adressé à :

- M le Conseiller Général du canton concerné pour information ;
- M le Chef de la Maison Technique de Sisteron ;
- M. LOPEZ Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Jabron pour notification ;

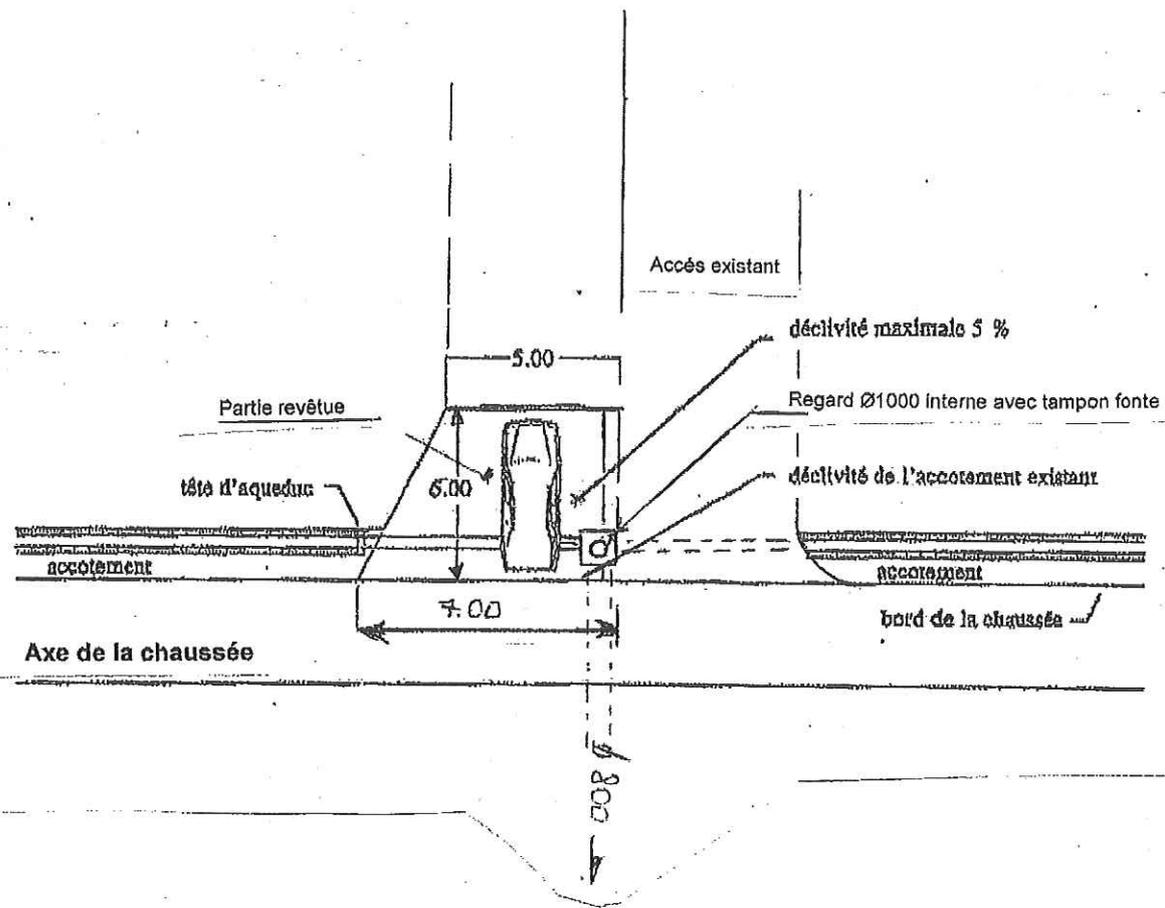
Services placés sous l'autorité du représentant de l'Etat, destinataire du présent acte :

- M le Sous Préfet de l'arrondissement concerné,
- M le Maire de la commune de NOYERS SUR JABRON pour information,
- M le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence.

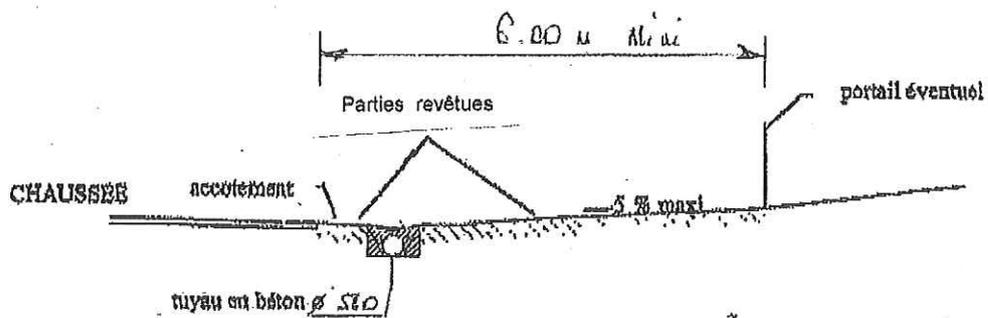
Digne-les-Bains, le **14 JAN. 2013**  
Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Le Responsable du Service Coordination  
des Services Territoriaux

Philippe MUZEAU



Coupe transversale



MAISON TECHNIQUE DE SISTERON  
1, route de Marseille  
04200 SISTERON

Téléphone standard : 04 92 61 58 40  
Télécopie : 04 92 62 61 26



**DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE**

Route Départementale N°: 946 PR + m à PR + m  
(préciser les PR)  
Commune de : NOYENS-SUR-JABRON, Pieu-dit "Laba" parcelle  
Section 6 n°40  
Pétitionnaire (nom ou raison sociale et adresse) : Communauté de  
Communes de la Vallée du Sabon, Pieu de la Louve 04200 NOYENS-SUR-  
JABRON  
Dates prévues pour les travaux : 10/11/2012

Objet : - création d'un accès

- modification d'un accès
- construction en bordure du Domaine Public
- édification ou réparation de clôture
- canalisation pour raccordement au réseau



- Tranchée transversale \*

- Tranchée longitudinale \*

- A.E.P.

- E.U.

- E.P.

- Irrigation

- plantations

- ouverture de fossés

- autres

Demande établie à NOYENS/JABRON, le 30 November 2012

Le Président, JOLWPEZ

Signature du demandeur

\* préciser les longueurs

Joindre un plan de situation et un plan de masse, ainsi que toutes pièces susceptibles de faciliter l'instruction.

Sans ces pièces la demande ne pourra être traitée.

Un arrêté de circulation sera nécessaire pour la réalisation des travaux

Cocher le ou les cases correspondantes

Demande à retourner à la Maison Technique de Sisteron



REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Noyers-sur-Jabron

dossier n° PC 004 139 12 D0001

date de dépôt : 04 juillet 2012

demandeur : Communauté de Communes de la Vallée du Jabron, représenté par Monsieur LOPEZ Jean Michel

pour : construction d'un caisson d'équarrissage

adresse terrain : Route Départementale n° 946 lieu-dit Laba, à Noyers-sur-Jabron (04200)

**ARRÊTÉ**  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État

Le maire de Noyers-sur-Jabron,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 juillet 2012 par Président CCVJ, Communauté de Communes de la Vallée du Jabron, représenté par Monsieur LOPEZ Jean Michel demeurant lieu-dit Le Village, Noyers-sur-Jabron (04200);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'un caisson d'équarrissage ;
- sur un terrain situé Route Départementale n° 946 lieu-dit Laba, à Noyers-sur-Jabron (04200) ;
- pour une surface de plancher créée de 46 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 03 octobre 2012;

Vu la carte communale approuvée ;

Vu l'avis favorable de Conseil Général - Direction des Routes et des Interventions Territoriales en date du 02/08/2012 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE.

Le 22. 11 2012

Le maire,

H. DEWAZE



